

N° : 766

Québec, ce 6 mai 2026

À : **GESTION DYNAMIQUE (2018) INC.**,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 1779, ch. du Haut-
Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures
(Québec) G3A 1W8

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

**Articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (ci-après le « Site »).
- [2] En résumé, le 18 juillet 2022, des représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministère ») ont constaté que le propriétaire du lot 3 056 028, l'entreprise Gestion Dynamique (2018) inc. (ci-après « Gestion Dynamique »), avait réalisé des travaux dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE, sur son lot et celui de voisins (lots 3 056 029 et 3 056 024), sans détenir l'autorisation préalable de la ministre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi.
- [3] Ces travaux non autorisés sont plus précisément des travaux de construction de chemin, comprenant du déboisement, de l'excavation et du remblai, qui ont été effectués en milieux humides et hydriques sans respecter les conditions prévues à l'art. 45 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1, ci-après « RAMHHS ») alors en vigueur, aujourd'hui l'art. 66 de ce règlement.
- [4] Par conséquent, le présent préavis est notifié à Gestion Dynamique afin de l'informer de l'intention de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « ministre ») de lui ordonner de remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, tels que délimités sur les plans figurant à l'annexe I.

LES FAITS

[5] Depuis le 18 mai 2021, Gestion Dynamique est propriétaire du lot 3 056 028 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures. Les lots voisins, soit les lots 3 056 024 et 3 056 029, appartiennent respectivement à M. Marc-André Brochu depuis le 14 septembre 2017 et à M. Jean-Noël Gingras depuis le 18 mai 1978.

Première plainte

[6] Le 20 mai 2021, le ministère reçoit une plainte concernant des travaux de construction de chemin, en particulier du remblai, de l'excavation et du déboisement, qui ont été effectués en milieux humides et hydriques.

[7] Le 27 mai 2021, une inspection est réalisée par le ministère sur le lot 3 056 028, appartenant à Gestion Dynamique, afin de valider le bien-fondé de la plainte.

[8] L'inspectrice fait notamment les constats suivants :

- Des arbres ont été coupés et sont couchés en bordure du chemin;
- Le chemin, fait à partir d'un remblai composé de pierres, a une hauteur de 0,5 m à 1,5 m et une largeur de 6,5 m à 7 m;
- Deux amas de matériaux sont présents et ont une superficie de 5,4 m² et 5,87 m² et une hauteur de 1 m à 1,5 m;
- Quelques morceaux d'asphalte et de béton sont présents.

[9] Lors de l'inspection, M. Gino Chamberland, actionnaire et administrateur unique de Gestion Dynamique, mentionne qu'un permis de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures pour faire un chemin de 7 mètres de large a été obtenu et que le chemin servira à faire de l'aménagement forestier, soit une érablière.

[10] L'inspectrice conclut que les travaux ont été exécutés en milieu humide de type tourbière boisée et que la construction du chemin constitue une activité d'aménagement forestier telle que définie à l'article 4 (1) de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. On avise donc M. Chamberland qu'une prescription sylvicole est nécessaire à la réalisation de son chemin s'il souhaite le poursuivre, conformément au par. 5 de l'art. 45 du RAMHHS alors en vigueur.

[11] Le 12 juillet 2021, M. Chamberland transmet à l'inspectrice une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier et datée du 11 juin 2021.

Seconde plainte

[12] Le 22 juin 2022, le ministère reçoit une seconde plainte concernant des travaux effectués en milieux humides sur le lot 3 056 028.

[13] Le 18 juillet 2022, une inspection est à nouveau réalisée par le ministère sur le Site. Les inspectrices constatent que les travaux d'aménagement du chemin se sont poursuivis. Le chemin est maintenant constitué de 1,2 à 2,4 mètres en hauteur de remblai, dépendamment des endroits. Le chemin a environ 8 m de largeur et deux zones de virée de plus de 30 m de large sont aménagées. Des fossés semblent avoir été creusés de chaque côté du chemin, d'une profondeur de plus de 1 m, tel qu'il appert des photos du rapport d'inspection.

[14] Une tourbière ouverte apparaît à proximité. Divers échantillons de sols sont prélevés sur le Site afin de déterminer si le chemin est situé dans un milieu humide. Une odeur de soufre s'en dégage et les 30 centimètres en surface sont saturés d'eau. Les résultats de l'échantillonnage et les constats réalisés sur le Site confirment qu'un milieu humide de type tourbière boisée est présent à l'endroit du chemin.

[15] Par ailleurs, il appert que les travaux ne sont pas conformes à la prescription sylvicole du 11 juin 2021, qui prévoyait notamment un tracé exclusivement sur le lot 3 056 028, une largeur maximum du chemin de 6,5 m et une profondeur des fossés de maximum 1 m depuis la surface originale du sol ou la litière.

- [16] Ainsi, avec une largeur d'environ 8 m de largeur, l'aménagement du chemin ne respecte pas les conditions de l'exemption énoncées à l'art. 325 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, ci-après « REAFIE ») alors en vigueur, ni celles énoncées dans le nouvel art. 345.2 du REAFIE, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026 et qui reprend la teneur de l'ancien article. Une demande d'autorisation en vertu du par. 4 de l'al. 1 de l'art. 22 de la LQE aurait été nécessaire, ce qui n'a pas été fait.
- [17] Par ailleurs, la prescription sylvicole n'a pas été respectée et les fossés sont d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière, ce qui est en contravention avec les conditions énoncées à l'art. 45 du RAMHHS, alors en vigueur, et qui constitue encore aujourd'hui un manquement en vertu du nouvel art. 66 du RAMHHS.
- [18] Par conséquent, les inspectrices constatent les manquements suivants :
- Avoir réalisé la construction d'un chemin dans une tourbière boisée sans détenir l'autorisation préalable de la ministre;
 - Avoir réalisé la construction, le long du chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière.
- [19] Le 25 août 2022, un avis de non-conformité est transmis à Gestion Dynamique, lui indiquant les manquements reprochés. Le ministère exige par cet avis qu'il soit remédié aux manquements et demande la transmission, au plus tard le 30 septembre 2022, d'un plan des mesures correctives à mettre en œuvre pour se conformer à la loi.

Rapport préliminaire

- [20] En septembre 2022, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, Gestion Dynamique mandate la firme Écogénie pour qu'elle caractérise le milieu et produise par la suite un plan de restauration, incluant le retrait du chemin et la remise en état des lieux.
- [21] Le 30 septembre 2022, Écogénie transmet au ministère un rapport préliminaire de son compte-rendu des constats et des recommandations à la suite d'une visite sur le Site.
- [22] Dans ce rapport, Écogénie détermine que :
- Un chemin d'environ 300 m de longueur et de 7 à 10 m de largeur a été aménagé sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024;
 - À deux endroits, le chemin s'élargit sur une largeur de 30 m à 32 m de large;
 - Le chemin aménagé est composé d'un remblai de gravier et de blocs;
 - La caractérisation du milieu naturel a permis d'identifier une tourbière boisée qui se situe presque tout autour du chemin aménagé;
 - La portion du chemin qui se situe près du rang Petit-Capsa est d'une longueur de près de 55 m et d'une largeur qui varie de 14 m à 32 m de large et se trouve entre une arbustaie de ronce des Alléghanys et une tourbière ouverte. Le reste du chemin se situe au sein d'une tourbière boisée et atteint une longueur de près de 250 m dont la largeur varie entre 9 m et 30 m;
 - Un cours d'eau et un fossé ont été observés dans la zone d'étude;
 - Quatre espèces floristiques et trois espèces fauniques à statut sont présentes dans une zone d'influence de cinq kilomètres autour de la zone d'étude. La salamandre sombre du Nord pourrait bénéficier des habitats que comporte la tourbière boisée, adjacente au chemin aménagé, comme des ruisseaux forestiers, des zones de résurgences et des sols couverts de mousses.
- [23] Le 21 octobre 2022, Écogénie transmet un plan préliminaire au ministère, comprenant les mesures suivantes :
- Le démantèlement de la portion nord du chemin prévu en novembre 2022, effectué par le propriétaire;
 - La remise en état de la portion entre les deux « virées » pour que la largeur du chemin mesure au plus 6,5 m en suivant les étapes suivantes :

- Retrait du matériel minéral du chemin pour atteindre une largeur de 6,5 m de roulement et 10 m d'emprise;
- Prélèvement de la couche superficielle du matériel végétal dans la tourbière boisée à l'aide d'un rotoculteur.
- La réalisation des travaux en novembre par le propriétaire, dès le gel de la couche superficielle du sol;
- Une surveillance de chantier partielle pourrait être exécutée par la firme Écogénie pour valider la conformité de la largeur du chemin et de la superficie de la végétation prélevée dans la tourbière boisée.

[24] Aucun plan final de mesures correctives n'a été soumis au ministère par la suite.

Transmission du dossier à la Direction des enquêtes pénales

[25] En décembre 2022, le dossier est transféré à la Direction des enquêtes pénales (ci-après « DEP »). Les 25 et 26 juillet 2023, différents représentants de la DEP et une représentante de la firme Consultants forestiers DGR se rendent sur le Site afin de collecter des informations sur les manquements constatés antérieurement par les inspectrices du ministère.

[26] Le 26 avril 2024, à la demande de la DEP, la firme Consultants forestiers DGR transmet un rapport où il conclut que les travaux de construction de chemin dans un boisé constituent une activité d'aménagement si ce chemin donne accès à la ressource forestière pour le producteur forestier propriétaire du territoire. Dans le cas analysé, les travaux réalisés constituent donc une activité d'aménagement forestier.

[27] En ce qui concerne le respect de la prescription sylvicole, le tracé du chemin réalisé ne respecte pas la proposition retenue par l'ingénieur forestier responsable. De plus, les mises en garde concernant le respect des limites de propriété et l'obtention d'une autorisation du ministère n'ont pas été suivies par le propriétaire. Il est à noter que cette prescription n'a pas été signée par Gestion Dynamique. Il est donc impossible de vérifier si le propriétaire a pris connaissance de cette prescription et accepté les directives de celle-ci.

[28] Le 17 mai 2024, un rapport d'arpentage est complété par Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre à la DEP, à la suite d'opérations d'arpentage qui se sont déroulées lors de la visite du Site en juillet 2023. Le levé d'arpentage a permis de localiser un chemin à partir du rang Petit-Capsa et deux élargissements s'apparentant à des aires de virage. Selon le rapport, le chemin est carrossable sur environ 189 m, soit jusqu'au bout du deuxième élargissement.

[29] De façon générale, le chemin forme un remblai d'au moins 0,4 m de haut par rapport au milieu naturel environnant, atteignant jusqu'à 0,8 m en certains endroits. La largeur du remblai est comprise entre 9,3 m et 14,0 m entre les deux élargissements, qui sont d'une largeur maximale de 30,0 m pour le premier et 34,8 m pour le deuxième. La surface carrossable mesure de 7,5 à 8,3 m de large. Au-delà du deuxième élargissement, sur une longueur de 86 m, le remblai du chemin est plus étroit, érodé et ceinturé par une zone excavée et inondée et le chemin n'est plus carrossable. Selon les mesures disponibles, la profondeur des excavations avoisine 1 m en plusieurs endroits et atteint 1,5 m au maximum.

[30] Dans le prolongement de cette partie non carrossable du chemin, vers le nord-ouest, la zone excavée se poursuit sur une longueur de 34 m, puis fait place à une emprise déboisée sur une longueur de 113 m et une largeur variant de 8,2 m à 12,0 m. Cette emprise atteint un cours d'eau à son extrémité nord-ouest. La longueur totale des travaux arpentés est de 422 m, depuis la barrière sur le chemin public jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'emprise déboisée.

[31] Le 17 mai 2024, un avis professionnel d'un biologiste de la DEP est finalisé. Cet avis avait entre autres pour objectif de démontrer la présence de milieux humides à l'endroit où les travaux de construction de chemin ont été réalisés, d'identifier et délimiter ces milieux humides, d'identifier et délimiter le littoral et les rives du milieu hydrique.

[32] Le biologiste conclut que :

- Des milieux humides, de type tourbière boisée et tourbière ouverte, sont présents sur le Site et y étaient avant les travaux visés par l'enquête;
- Ce sont 6 175 m² de tourbières boisées et 291 m² de tourbière ouverte qui sont détruits par des travaux de construction d'un chemin;
- Un cours d'eau est présent sur le Site et y était avant les travaux visés par l'enquête;
- Ce sont 158 m² de rives qui sont affectés par les travaux de déboisement.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[33] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements notamment la mesure suivante pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure que la ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[34] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE. Dans cette section, particulièrement à l'article 46.0.2 de la LQE, une tourbière et un cours d'eau sont considérés comme des milieux humides et hydriques.

[35] L'art 325 du REAFIE en vigueur avant le 1^{er} mars 2026 prévoit qu'est exemptée d'une autorisation la construction d'un chemin réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier à certaines conditions, notamment si la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m. Il en est toujours de même selon l'art. 345.2 du RAMHHS en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026.

[36] En vertu de l'art. 45 du RAMHHS en vigueur avant le 1^{er} mars 2026, la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide doit être recommandée dans une prescription sylvicole. Il en est de même pour la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière. Il en est toujours de même selon l'art. 66 du RAMHHS en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026.

Manquements constatés

[37] En effectuant des travaux et des interventions en milieux humides et hydriques situés sur les lots du 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sans respecter de prescription sylvicole en contravention de l'art. 45 du RAMHHS alors en vigueur et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la ministre, Gestion Dynamique a commis un manquement au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

[38] Par ailleurs, en date du 5 septembre 2025, aucuns travaux de remise en état n'ont été effectués par Gestion Dynamique.

Le pouvoir d'ordonnance

[39] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à Gestion Dynamique de procéder à une remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et identifiés sur les plans figurant à l'annexe I.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À GESTION DYNAMIQUE (2018) INC. DE :

[40] **REMETTRE**

les milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et identifiés sur les plans figurant à l'annexe I dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées, sous réserve de la superficie nécessaire aux fins de l'aménagement d'un chemin, le échéant, conformément aux conditions prévues aux dispositions applicables du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*;

[41] **SOUMETTRE**

pour approbation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 15 octobre 2026, un plan de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre en état ou dans un état s'en rapprochant, sous réserve de la superficie nécessaire aux fins de l'aménagement d'un chemin, le cas échéant, conformément aux conditions prévues aux dispositions applicables du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Ce plan doit être préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie.

Le plan de remise en état devra minimalement inclure :

- a. Un échéancier détaillé des travaux;
- b. La remise en état de la topologie et de l'hydrologie du Site dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment en effectuant le comblement des fossés de drainage aménagés, le retrait des remblais et le démantèlement du chemin et autres infrastructures en remblais dans les milieux humides et/ou en milieux terrestres, lesquels ont un impact sur l'hydrologie des milieux humides et hydriques;
- c. La remise en état de la biodiversité végétale du Site dans l'état où elle était avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées et/ou arbustives et/ou arborescentes en utilisant des espèces indigènes présentes dans le secteur, adaptées au milieu et appartenant aux mêmes strates que celles

affectées. Les espèces indigènes utilisées ne doivent pas appartenir à une espèce floristique exotique envahissante;

- d. La remise en état de la rive de la rivière du Cap-Rouge figurant à l'annexe I dans un état où elle était avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant;
- e. Les méthodes de travail comprenant notamment les méthodes pour ne pas s'enliser dans les milieux humides existants, le type de machinerie et d'équipement utilisé ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, y compris les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides et hydriques;
- f. Le retrait des espèces floristiques exotiques envahissantes du Site à restaurer ainsi que la mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation future de celle-ci;
- g. La mise en place de mesures de suivi au cours de la première, troisième, et cinquième année suivant celle de la fin des travaux.
- h. La supervision des travaux, pendant toute la durée de ceux-ci, par une personne ayant des compétences dans le domaine notamment de la biologie, de l'écologie ou de l'environnement sur les lieux;

- [42] **RÉALISER** les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être planifiés et supervisés dans leur ensemble par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie;
- [43] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de remise en état au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;
- [44] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date de fin de tous les travaux de remise en état au plus tard soixante-douze (72) heures ouvrables après la fin de ces travaux;
- [45] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, attestant que les

travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux utilisés ainsi que des photographies démontrant l'état des milieux restaurés;

[46] **RÉALISER**

un suivi environnemental de remise en état des lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, au cours de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, conformément au plan de remise en état approuvé et aux mesures ci-après ordonnées;

[47] **TRANSMETTRE**

pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 mars qui suit chacune des années au cours de laquelle un suivi environnemental de remise en état doit être effectué, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet de la remise en état.

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du Site;
- b) Un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques;
- c) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du Site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de 80 % pour chaque strate de la végétation;
- d) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides et hydriques remis en état;
- e) Un suivi des indicateurs définis dans le plan de remise en état pour chaque milieu remis en état;
- f) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant.

[48] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que Gestion Dynamique (2018) inc. peut présenter des observations à la soussignée dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

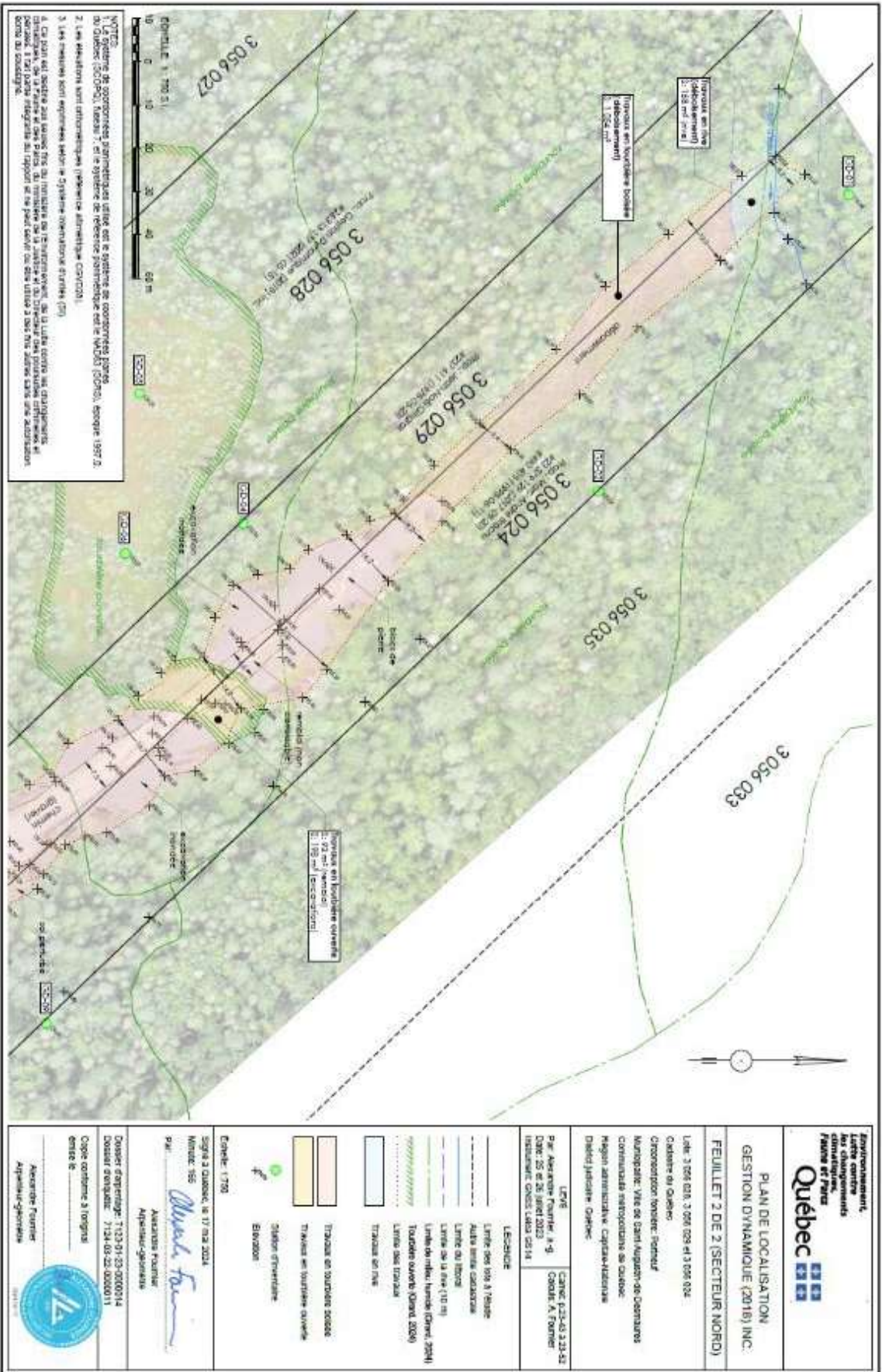
PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs



PASCALE DÉRY



NOTES:
 1. Ce plan est destiné à servir de référence pour la planification des travaux de construction et de maintenance de l'infrastructure municipale.
 2. Les limites des lots sont indiquées en fonction des données cadastrales en vigueur.
 3. Les dimensions sont indiquées en fonction des données cadastrales en vigueur.
 4. Ce plan est destiné à servir de référence pour la planification des travaux de construction et de maintenance de l'infrastructure municipale.
 5. Les dimensions sont indiquées en fonction des données cadastrales en vigueur.

Établissement
 Lutte contre
 les changements
 climatiques
 Plan de l'Énergie
 Québec

PLAN DE LOCALISATION
 GESTION DYNAMIQUE (2018) INC.
 FEUILLET 2 DE 2 (SECTEUR NORD)

Lot: 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 034
 Cadastre du Québec
 Circonscription Nord: Paroisse
 Municipale: Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
 Communauté métropolitaine de Québec
 Région administrative: Capitale-Nationale
 District: Joliette - Québec

LCVÉ
 Par: Alexandre Fortin, A-9
 Date: 25 de Mars 2023
 Instrument: Océci 1484 0214

LEGENDE
 Ligne 005 005 à 1000
 Autre limite cadastrale
 Limite du bloc
 Ligne de la rue (1:10)
 Limite de la rue (1:10)
 Limite des travaux
 Travaux en bordure scolaire
 Travaux en bordure scolaire

Station épuratoire
 Élévation

Échelle: 1:750
 Signé à Québec, le 17 Mars 2023
 Membre: 155
 par: *Alexandre Fortin*
 Alexandre Fortin
 Architecte-géomètre

Dossier d'entreprise: 1-33-24-33-000014
 Dossier d'entreprise: 1-33-24-33-000011
 Copie conforme à l'original
 émise le: _____
 Alexandre Fortin
 Architecte-géomètre

